

## DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 19/05/17  
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 16/06/17  
Affichage le : 10/07/17  
Transmission préfecture le : 10/07/17  
AR Préfecture :  
N° : 078-227806460-20170630-lmc198669-DE-1-1  
Du : 10/07/17  
Délibération exécutoire le : 10/07/17

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 30 juin 2017

**POLITIQUE D01 RESSOURCES HUMAINES**  
**ADAPTATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS NON CONCERNÉS PAR**  
**LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES**  
**SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier des ingénieurs en chefs territoriaux ;

Vu le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 créant une indemnité de performance et de fonctions au bénéfice de certains fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des Yvelines en date du 12 juillet 2007 et du 21 septembre 2007 portant refonte du régime indemnitaire applicable aux agents du Département,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ne s'applique pas à tous les cadres d'emplois et qu'il convient de modifier la délibération du 12 juillet 2007 portant refonte du régime indemnitaire pour adopter les nouveaux principes d'attribution du régime indemnitaire à tous les agents du département, et de délibérer afin d'instaurer l'indemnité de performance et de fonctions au bénéfice du cadre d'emplois des ingénieurs en chef ;

Vu le rapport du Président du Conseil Départemental ;

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales entendue ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1- Décide à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, de préciser les dispositions de la délibération du 12 juillet 2007 et du 21 septembre 2007.

Article 2 - Dispositions générales à l'ensemble des filières non concernées par le RIFSEEP.

#### *Les bénéficiaires :*

Les primes mensuelles sont attribuées :

- aux titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emplois concernés ;
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emplois concernés ;
- aux agents contractuels de droit public, recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

- aux agents contractuels de droit public, recrutés sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité sur la base de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, ou à un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire les agents recrutés par un contrat de droit privé.

#### *Modalités d'attribution individuelle :*

Le montant individuel attribué au titre du régime indemnitaire sera librement déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies dans les délibérations du 12 juillet et 21 septembre 2007.

#### *Conditions de versement :*

Le régime indemnitaire est versé mensuellement.

Le montant du régime indemnitaire est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Un abondement de l'Indemnité Forfaitaire de Sujétions et de travaux Supplémentaires, de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, de l'Indemnité Spécifique de Service, de l'Indemnité de Technicité des Médecins, de l'Indemnité Spéciale des Médecins, de l'indemnité pour travaux supplémentaires d'Enseignement, de l'Indemnité de Sujétions Spéciales des Conservateurs du Patrimoine, et de l'Indemnité Spéciale des Conservateurs des Bibliothèques, sera versé semestriellement aux agents bénéficiaire, dans la limite des plafonds annuels déterminés et applicables aux agents de l'Etat.

#### *Conditions de réexamen :*

Le montant annuel de régime indemnitaire attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou d'une réussite à concours.
- a minima tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

#### *Prise en compte de l'expérience acquise par l'agent et de l'évolution des compétences :*

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêtés prendront en compte les critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public ;
- nombre d'années d'expérience antérieures et sur le poste ;
- Nombre d'années d'expériences dans le domaine d'activité antérieurs et dans la collectivité ;
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- Parcours de formations suivis.

#### *Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :*

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques, congés d'adoption, congés formation, accident de service.

Concernant les congés de maladie, le versement du régime indemnitaire évolue de la manière suivante :

- congés de maladie ordinaire : à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt de maladie ordinaire de l'agent sur l'année civile, il est appliqué, pour chaque jour d'arrêt pour maladie ordinaire de l'agent, une retenue équivalente à 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire mensuel.  
Cette disposition pourra être revue en cas d'évolution de la réglementation.
- congés pour affection de longue maladie, grave maladie ou maladie de longue durée : à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de l'agent, il est procédé à la retenue de 50% du régime indemnitaire.

### Article 3 - Attribution d'un abondement de régime indemnitaire

#### *Cadre général :*

Dans la limite des plafonds annuels définis pour les agents de l'Etat, et le cas échéant, du crédit global, il est instauré au profit des agents du Département des Yvelines un abondement de l'Indemnité Forfaitaire de Sujétions et de travaux Supplémentaires, de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, de l'Indemnité Spécifique de Service, de l'Indemnité de Technicité des Médecins, de l'indemnité Spéciale des Médecins, de l'indemnité pour travaux supplémentaires d'Enseignement, de l'Indemnité de Sujétions Spéciales des Conservateurs du Patrimoine, et de l'Indemnité Spéciale des Conservateurs des Bibliothèques.

Cet abondement fera l'objet d'un versement semestriel pour valoriser un engagement particulier ou la manière de servir de l'agent.

Cet abondement n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### *Les bénéficiaires :*

Cet abondement est attribué :

- aux titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emplois concernés ;
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emplois concernés ;
- aux agents contractuels de droit public, recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire les agents recrutés sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité, ou à un accroissement saisonnier d'activité, les agents recrutés par un contrat de droit privé.

#### *Modalités d'attribution individuelle :*

Le montant individuel attribué au titre de l'abondement sera librement déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds réglementaires définis pour les agents de l'Etat et, le cas échéant, du crédit global.

#### *Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :*

L'engagement professionnel des agents et la manière de servir sont appréciés au regard des critères suivants :

- investissement,
- capacité au travail collaboratif,
- connaissance de son domaine d'intervention,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- implication dans le fonctionnement du service,
- atteinte des objectifs individuels et/ou collectifs,
- sens du service public,
- missions transversales de formateur interne, d'agent de prévention, d'agent « volant », tuteur de CUI.

Ces critères seront appréciés notamment au regard de l'entretien professionnel de l'année n, ou tout autre élément complémentaire démontrant l'investissement de l'agent.

*Conditions d'attribution :*

L'abondement de régime indemnitaire pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans les délibérations des 12 juillet et 21 septembre 2007 pour les primes et indemnités toujours en vigueur, dans la limite des plafonds des agents de l'Etat, et tenant compte de leur groupe fonctionnel.

Article 4 – Décide, en application du décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010, le versement de l'indemnité de Performance et de fonctions au profit des agents selon les conditions suivantes :

L'IPF comprend deux parts :

- Une part liée à la performance
- Une part liée aux fonctions

	Montants annuels de référence de la part liée aux fonctions	Niveaux fonctionnels	Montants individuels de la part liée aux fonctions *	Montants de références de la part liée à la performance	Montants individuels de la part liée à la performance
Ingénieur en chef hors classe	3 800€	De 1.1 à 1.2	6	6 000€	de 0 à 6
		De 2.1 à 2.3	de 5 à 6		
		De 3.1 à 3.3	de 4 à 5		
Ingénieur en chef	4 200€	De 1.1 à 1.2	6	4 200€	de 0 à 6
		De 2.1 à 2.3	de 5 à 6		
		De 4.1 à 2.3	de 4 à 5		

\*la part liée aux fonctions des agents logés par nécessité absolue de service sera affectée d'un coefficient compris entre 0 et 3.

La part performance fera l'objet d'un réexamen annuel lors de l'entretien professionnel. Le montant de la part performance n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Article 5 – Clause de revalorisation

Les montants maximaux des primes, présentées dans les délibérations des 12 juillet et 21 septembre 2007 et dans la présente délibération, évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 6 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2017.

Article 7 - Les autres dispositions des délibérations des 12 juillet et 21 septembre 2007 demeurent inchangées pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines à effectuer tout acte en découlant,

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 30 juin 2017

### **ADAPTATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS NON CONCERNÉS PAR LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire : Cécile Zammit-Popescu

Votent POUR (41) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absent excusé (1) : Philippe Brillault.

Procurations (4) : Sylvie D'Esteve à Josette Jean, Pierre Fond à Janick Géhin, Michel Laugier à Karl Olive, Olivier Lebrun à Catherine Arenou.